

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 813-2025

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 813-2025 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN
EMPRUNT DE 292 170 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA 36^E AVENUE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout à la demande des résidents de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le réseau actuel permet la réalisation des travaux de prolongement sur la 36^e Avenue ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 147-2025-04

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la 36^e Avenue (annexe A) pour un montant maximal de 292 170 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 292 170 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 292 170 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

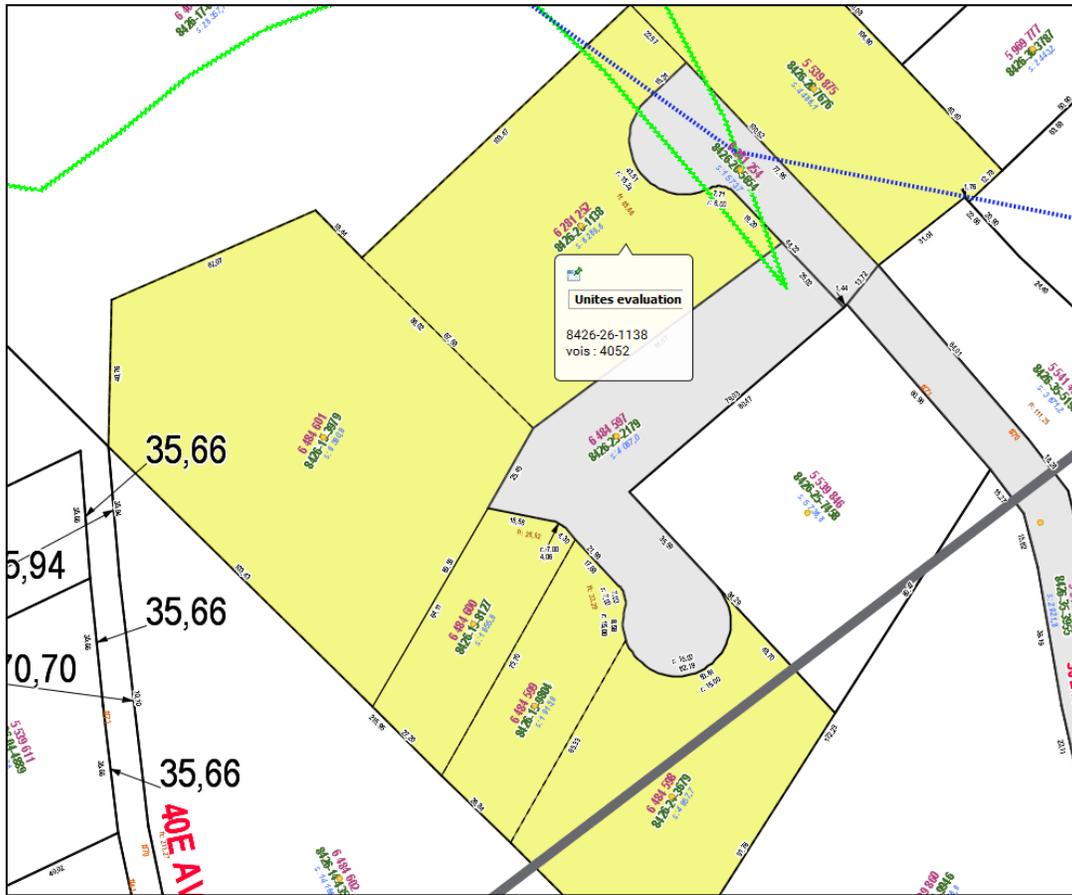
ANNEXE A

Estimation des coûts

Travaux	
Travaux incluant les imprévus de 10 %	236 992,25 \$
Service d'ingénierie	41 300,00 \$
Sous-total	278 292,25 \$
Taxes nettes (4.9875%)	13 879,83 \$
Grand total	292 170,00 \$

ANNEXE B

Secteur 36° Avenue



* Le lot 6 281 252 appartient à la Municipalité de Saint-Côme. Par conséquent, la Municipalité assumera sa part de remboursement du règlement d'emprunt applicable à son lot en un seul versement.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 18 juillet 2025

Marie-Claude Couture
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière